



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 485-2024 créant le *Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de la réfection de celui-ci en 2024* de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT qu'en 2024, la Ville de Nicolet entend débiter la réfection d'une partie de son centre-ville, soit la rue Notre-Dame, du Boulevard Louis-Fréchette à la Rue Louis-Caron, la Place 21-Mars ainsi que la rue Saint-Joseph, à partir de Notre-Dame jusqu'à la rue Léon XIII;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'infrastructures majeurs sont susceptibles d'entraîner une diminution marquée de l'achalandage et des revenus des commerçants situés dans les zones de construction;

CONSIDÉRANT que l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) stipule, entre autres, qu'une municipalité peut, par règlement, adopter un programme d'aide dans l'exercice d'un pouvoir prévu à cette loi;

CONSIDÉRANT les articles 2, 4 et 10 de la loi précitée qui confèrent aux municipalités une compétence en matière de développement économique de son territoire et ses activités économiques qui s'y déroulent;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 453-2022 créant une réserve financière pour le développement économique de la Ville de Nicolet* et dont l'objet est la création d'une réserve financière visant à financer les dépenses servant à la promotion et à la valorisation du développement économique sur tout le territoire de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 15 avril 2024 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le projet du règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 mai 2024, et ce, par le biais de l'adoption de la résolution numéro 170-05-2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 15 avril 2024 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet*;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE et les annexes font parties intégrantes du présent règlement.

**ARTICLE 1.**

**1.1** La ville de Nicolet décrète la constitution d'un programme de subvention intitulé « *Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de la réfection de celui-ci en 2024* » (Programme) et sa mise en œuvre, le tout, conformément aux dispositions du présent règlement.

- 1.2** Le Programme porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé, sauf en ce qui concerne l'exception prévue à titre de montant forfaitaire, sur la base de dépenses justifiées et raisonnables. Ces dépenses incluent, notamment, les frais de loyers ou de remboursement d'un paiement hypothécaire, les intérêts sur une marge de crédit, les pertes liées aux aliments périssables, les coûts en chauffage et électricité, la perte de ventes au détail ou de prestation de services.

## **ARTICLE 2.**

- 2.1** L'objectif de ce Programme est de soutenir financièrement et temporairement les entreprises affectées physiquement par les travaux majeurs de réfection des infrastructures municipales d'une partie du centre-ville qui auront lieu, en 2024, sur :
- La rue Notre-Dame, du Boulevard Louis-Fréchette à la Rue Louis-Caron;
  - La Place 21-Mars;
  - La rue Saint-Joseph, à partir de Notre-Dame jusqu'à la rue Léon XIII.
- 2.2** Le Programme maintien et la consolidation des activités marchandes des entreprises touchées par les travaux municipaux dans un contexte exceptionnel.

## **ARTICLE 3.**

Dans le cadre du Programme, cette mesure vise les commerçants du secteur centre-ville qui seront affectés par les travaux précités et qui ont façade sur les voies publiques suivantes et qui sont représentées par les traits jaunes sur la carte retrouvée à l'annexe A :

- La rue Notre-Dame, du Boulevard Louis-Fréchette à la Rue Louis-Caron;
- La Place 21-Mars;
- La rue Saint-Joseph, à partir de Notre-Dame jusqu'à la rue Léon XIII.

## **ARTICLE 4.**

Le cadre normatif du Programme se retrouve à l'Annexe B du présent règlement;

## **ARTICLE 5.**

- 5.1** Une entreprise qui désire se prévaloir de l'aide financière du Programme doit présenter une demande dans les délais impartis, et ce, sur le formulaire retrouvé à l'Annexe C du présent règlement, dûment complété, signé et accompagné de tous les documents exigés par le présent règlement ou ses annexes.
- 5.2** Aux fins de la demande de financement, l'entreprise doit joindre à celle-ci les documents suivants :
- Formulaire de demande de projets retrouvé à l'Annexe C dûment complété et signé;
  - Sauf en ce qui concerne l'exception prévue à titre de montant forfaitaire, les états financiers de l'entreprise de l'année antérieure ou états des résultats des trois derniers mois pour une nouvelle entreprise;
  - S'il y a lieu, une copie de la résolution de l'entreprise autorisant le dépôt du projet et désignant le signataire;
  - Tout autre document jugé pertinent par le demandeur.
- 5.3** Pour qu'une demande soit jugée complète, il faut que l'Annexe C et tous les documents demandés soient reçus par la Ville de Nicolet.

## **ARTICLE 6.**

- 6.1** Si la demande est recevable, elle devra faire l'objet d'une entente qui est retrouvée au présent règlement sous l'Annexe D. Celle-ci doit être autorisée par le conseil municipal.
- 6.2** Dans le respect des dispositions du présent règlement, les parties peuvent y ajouter des éléments mineurs et y apporter des modifications mineures, le tout, est sujet à l'approbation du conseil municipal.

## **ARTICLE 7.**

- 7.1** Les montants versés dans le cadre du Programme proviendront de la *Réserve développement économique* établit par le *Règlement numéro 453-2022 créant une réserve financière pour le développement économique de la Ville de Nicolet*.

**7.2** Un montant de 55 000 \$ est réservé pour le Programme.

**7.3** Si une demande est déposée et est recevable, mais qu'il ne reste pas suffisamment d'argent dans l'enveloppe réservée du Programme selon l'aide à laquelle le demandeur aurait eu droit, alors le montant de l'aide qui sera accordée sera égal au montant restant dans l'enveloppe réservée du Programme.

## **ARTICLE 8.**

**8.1** Le Programme débute dès le premier jour du début du chantier des travaux précités, décrété par la Ville de Nicolet ou son représentant et se termine à l'épuisement du montant réservé de 55 000 \$ ou, au plus tard, le 30 novembre 2024.

**8.2** En conséquence, toute demande reçue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ne sera pas admissible.

## **ARTICLE 9.**

Les critères d'admissibilité pour l'entreprise qui fait une demande au Programme sont les suivants :

- Les établissements commerciaux (entreprises), y compris les coopératives et les entreprises d'économie sociale qui exercent la vente au détail, la location de produits ou la prestation de services aux consommateurs et qui sont affectés physiquement par des travaux municipaux précités;
- L'entreprise doit être en activité et avoir pignon sur rue conformément aux lieux déterminés par ce règlement au moment du début des travaux, tel que prévu au présent règlement et elle doit démontrer qu'elle a effectué des ventes dans les 30 jours du début des travaux précités;
- L'aide financière ne peut être utilisée pour répondre à une situation financière déjà précaire et l'entreprise demanderesse devra démontrer de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme;
- L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC (1985), c. C-35) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC (1985) c. B-3).
- L'entreprise doit subir des impacts dus aux travaux faisant l'objet du présent règlement en prouvant une baisse de l'achalandage, sa fermeture, sa difficulté ou son impossibilité d'accès à sa place d'affaires, la circulation réduite, la présence de machineries ou de travailleurs devant la place d'affaires et que son établissement est situé dans le territoire défini par le présent Programme.

## **ARTICLE 10.**

Sont exclu, les établissements dont les activités commerciales sont liées à :

- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses, divertissement pour adultes ou autres activités similaires;
- La production ou distribution d'armes;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac, de produits de vapotage ou de drogues, excluant les dépanneurs et les marchés d'alimentation;
- Les commerces de prêt sur gage;
- Les services professionnels, scientifiques ou techniques;
- Les services financiers, en assurances et de services immobiliers;
- Les services de télécommunications;
- Prestation de soins de santé;
- Toute entreprise dont l'établissement :
  - a. Cesse ses opérations dans les 30 jours suivant le dépôt de sa demande;
  - b. A déménagé dans un autre secteur que ceux désignés par le présent cadre normatif pendant la période des travaux;
  - c. Est acquis ou implanté après le début de la période des travaux;
  - d. Ne dispose pas des autorisations requises, par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, et/ou du Service de sécurité incendie.

## **ARTICLE 11.**

**11.1** L'aide financière accordée sera sous la forme d'une subvention via le *Réserve développement économique* de la Ville de Nicolet. Pour l'édition 2024, seule la Ville de Nicolet est responsable du versement de l'aide financière.

**11.2** L'aide financière est calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'établissement. Dans le cas d'une nouvelle entreprise, une moyenne du chiffre d'affaires mensuel sera réalisée pour déterminer le montant de la subvention.

**11.3** L'aide financière sera d'un maximum de 10 000 \$ par entreprise et sous réserve des conditions d'admissibilité et sous présentation des états financiers de la dernière année d'exploitation :

• Établissement ayant un chiffre d'affaires de 100 000 \$ et moins	2 000 \$
• Établissement ayant un chiffre d'affaires de 100 001 \$ à 250 000 \$	3 500 \$
• Établissement ayant un chiffre d'affaires de 250 001 \$ à 500 000\$	5 000 \$
• Établissement ayant un chiffre d'affaires de 500 001 \$ à 1 000 000\$	7 000 \$
• Établissement ayant un chiffre d'affaires de 1 000 001 \$ et +	10 000 \$

**11.4** Pour tout établissement répondant aux critères d'admissibilité, sauf celui de déposer ces états financiers de l'entreprise et ne désirant pas les déposer, un montant forfaitaire maximal de 2 000 \$ sera versé au dépôt du formulaire de demande et après l'approbation du conseil municipal.

**11.5** Une seule subvention par établissement peut être accordée pour la durée du Programme, et ce, pour un seul exercice financier admissible.

## **ARTICLE 12.**

**12.1** Lorsque les formalités prévues à l'article 5 sont entièrement complétées et que l'étude de la demande permet d'établir qu'elle satisfait aux exigences, le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique recommande la demande d'aide financière au conseil. Le conseil adopte une résolution autorisant la demande d'aide financière.

**12.2** Lorsque les formalités prévues à l'article 5 sont entièrement complétées et que l'étude de la demande permet d'établir qu'elle ne satisfait pas aux exigences, ou qu'après deux avis écrit au demandeur lui demandant de compléter sa demande ou la remise de documents au soutien de celle-ci, le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique ne recommande pas la demande d'aide financière au conseil. Le conseil adopte une résolution n'autorisant pas la demande d'aide financière.

**12.3** En plus des documents exigés à l'article 5, le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique peut, avant de recommander ou non la demande d'aide financière, exiger tout document afin de valider le respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement de même que l'information financière soumise aux fins du Programme.

**12.4** Le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique informe l'entreprise, par écrit, de l'approbation ou du refus de sa demande. Si la demande est approuvée, cet avis indique la date de l'approbation et le montant de l'aide accordé et, s'il y a lieu, lui transmet, en deux exemplaires l'entente prévue à l'Annexe D pour signature.

**12.5** À la suite de la réception par le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique de l'entente prévue à l'Annexe D signée par toutes les parties, la subvention est versée.

**12.6** Aucune aide financière n'est versée lorsque l'entreprise cesse ses activités commerciales, fait faillite ou vend son établissement pendant l'analyse de sa demande ou au moment du versement de l'aide financière.

## **ARTICLE 13.**

**13.1** Le titulaire du poste de Directeur(-trice) général(e) est, pour et au nom de la Ville de Nicolet, la personne responsable de l'administration et de l'application du présent règlement.

**13.2** La Ville de Nicolet désigne le titulaire du poste de Directeur(-trice) général(e) à signer, pour et au nom de la Ville de Nicolet, les ententes à intervenir.

**13.3** Le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique est la personne responsable de l'application du présent règlement en lien avec l'étude et l'analyse des demandes reçues, de leurs recommandations ou non-recommandations au conseil et du suivi de ces dernières.

**13.4** Le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique est aussi responsable de l'accompagnement, dans le cadre de ce règlement, des demandeurs.

**13.5** Le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique est également responsable de l'inspection et du respect des normes et conditions édictées au présent règlement.

#### **ARTICLE 14.**

**14.1** Le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique peut, à tout moment avant ou après le versement de l'aide financière, effectuer une vérification du respect des conditions d'admissibilité prévues au règlement et de l'information financière soumise en vertu du présent règlement.

**14.2** Le cas échéant, le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique informe l'entreprise au moyen d'un avis écrit.

**14.3** Une vérification peut être effectuée jusqu'au 31 décembre 2024.

**14.4** Aux fins de la vérification, l'entreprise doit conserver tous les documents ayant mené à la demande d'aide financière, et ce, au moins jusqu'au 31 décembre 2024.

**14.5** Dans le cadre d'une vérification prévue à l'article 14.1, le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique peut exiger tout document, notamment toute déclaration de taxes de vente ou de revenu, tout rapport financier, toute facture, preuve de paiement ou relevés de ventes.

**14.6** Tout document requis aux fins de la vérification doit être fourni dans les 15 jours suivants la date de l'avis prévu à l'article 14.2 de ce règlement.

**14.7** Sur présentation d'une pièce d'identité, le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

**14.8** Toute personne doit permettre au titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique de pénétrer dans le bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

**14.9** Le défaut de respecter les articles 14.1 à 14.8, entraîne la perte du droit à la subvention prévue au présent règlement. Si la subvention est déjà versée, l'entreprise doit la rembourser dans les 30 jours suivant l'avis écrit transmis par le Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique à cette fin.

**14.10** L'entreprise qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande d'aide financière perd le bénéfice de l'aide financière accordée et doit la rembourser à la Ville de Nicolet, et ce, dans les 30 jours suivant l'avis écrit transmis par le Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique à cette fin.

#### **ARTICLE 15.**

En cas de divergence d'interprétation entre le présent règlement et ses annexes, le présent règlement a préséance.

#### **ARTICLE 16.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sous réserve de son entrée en vigueur, le présent règlement a effet à compter du premier jour du début du chantier des travaux précités, décrété par la Ville de Nicolet ou son représentant.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 13 mai 2024

\_\_\_\_\_  
Geneviève Dubois  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Magali Loisel  
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	15 avril 2024 (Rubrique numéro 15.2)
Adoption du règlement	13 mai 2024 (Résolution numéro 170-05-2024)
Avis public d'entrée en vigueur	16 mai 2024
Entrée en vigueur	16 mai 2024



## ANNEXE B

(Art. 4)

# PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX AYANT PIGNON SUR RUE DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE LORS DE LA RÉFECTION DE CELUI-CI EN 2024 – CADRE NORMATIF

## 1. OBJECTIF

Le « *Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de la réfection de celui-ci en 2024* » (Programme) a pour objectif de soutenir temporairement les entreprises affectées physiquement par les travaux municipaux.

Le Programme porte sur le besoin en fonds de roulement nécessaire au maintien des opérations de l'entreprise, déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables. Ces dépenses incluent, notamment, les frais de loyers ou de remboursement d'un paiement hypothécaire, les intérêts sur une marge de crédit, les pertes liées aux aliments périssables, les coûts en chauffage et électricité, la perte de ventes au détail ou de prestation de services.

## 2. RÉSULTATS VISÉS

Le Programme vise le maintien et la consolidation des activités marchandes des entreprises touchées par les travaux municipaux dans un contexte exceptionnel et circonstanciel.

## 3. DÉFINITION DU TERRITOIRE

L'édition 2024 de ce Programme vise les commerçants du secteur centre-ville qui seront affectés par les travaux d'infrastructure majeurs effectués au cours de l'année 2024 et ayant une façade sur ces artères :

- Rue Notre-Dame (du Boulevard Louis-Fréchette à la Rue Louis-Caron);
- Place 21-Mars;
- Rue Saint-Joseph (à partir de Notre-Dame jusqu'à la rue Léon XIII).



## 4. MODALITÉS GÉNÉRALES

Le Programme 2024 se termine à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire ou au plus tard, le 30 novembre 2024. La Ville de Nicolet se réserve la possibilité de réactiver ce Programme aux mêmes conditions ou avec certaines modifications, et ce, en fonction d'autres conditions similaires, selon la nature des besoins.

En conséquence, toute demande reçue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ne sera pas admissible.

## 5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Cette aide financière ne peut être utilisée afin de répondre à une situation financière déjà précaire et l'entreprise demanderesse devra démontrer de bonnes perspectives de rentabilité à moyen terme. L'entreprise doit être en activité marchande au moment de la survenance des travaux et elle doit démontrer qu'elle a effectué des ventes dans les 30 jours du début des travaux municipaux majeurs.

L'entreprise ne doit pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC (1985), c. C-35) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC (1985), c. B-3).

L'entreprise est impactée physiquement par les travaux municipaux par une baisse de l'achalandage, sa fermeture, sa difficulté ou son impossibilité d'accès à sa place d'affaires, la circulation réduite, la présence de machineries ou de travailleurs devant la place d'affaires et l'établissement est situé dans le territoire défini par le présent Programme.

Sont admissibles les établissements commerciaux, y compris les coopératives et les entreprises d'économie sociale qui exercent la vente au détail, la location de produits ou la prestation de services aux consommateurs et qui sont affectés physiquement par des travaux municipaux précités.

## 6. EXCLUSIONS

Sont exclus, les établissements dont les activités commerciales sont liées à :

- Les jeux de hasard et d'argent, les sports de combat, les courses, divertissement pour adultes ou autres activités similaires;
- La production ou distribution d'armes;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac, de produits de vapotage ou de drogues, excluant les dépanneurs et les marchés d'alimentation;
- Les commerces de prêt sur gage;
- Les services professionnels, scientifiques ou techniques;
- Les services financiers, en assurances et de services immobiliers;
- Les services de télécommunications;
- Prestation de soins de santé.

### Autres exclusions

Toute entreprise dont l'établissement :

- a. cesse ses opérations dans les 30 jours suivant le dépôt de sa demande;
- b. a déménagé dans un autre secteur que ceux désignés par le présent cadre normatif pendant la période des travaux;
- c. est acquis ou implanté après le début de la période des travaux;
- d. ne dispose pas des autorisations requises, par le service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable, et/ou du Service de sécurité incendie.

## 7. NATURE DE L'AIDE ACCORDÉE

L'aide accordée sera sous la forme d'une subvention via le *Réserve développement économique* de la Ville de Nicolet. Pour l'édition 2024, seule la Ville de Nicolet est responsable du versement de l'aide financière.

L'aide financière est calculée en fonction du chiffre d'affaires annuel de l'établissement. Dans le cas d'une nouvelle entreprise, une moyenne du chiffre d'affaires mensuel sera réalisée pour déterminer le montant de la subvention.

L'aide financière est d'un maximum de 10 000 \$ par entreprise et sous réserve des conditions d'admissibilité et sous présentation des états financiers de la dernière année d'exploitation :

- |   |           |
|---|-----------|
| • Établissement ayant un chiffre d'affaires de 100 000 \$ et moins      | 2 000 \$  |
| • Établissement ayant un chiffre d'affaires de 100 001 \$ à 250 000 \$  | 3 500 \$  |
| • Établissement ayant un chiffre d'affaires de 250 001 \$ à 500 000\$   | 5 000 \$  |
| • Établissement ayant un chiffre d'affaires de 500 001 \$ à 1 000 000\$ | 7 000 \$  |
| • Établissement ayant un chiffre d'affaires de 1 000 001 \$ et +        | 10 000 \$ |

Il est à noter que pour tout établissement répondant aux critères d'admissibilité, sauf celui de déposer ces états financiers de l'entreprise et ne désirant pas les déposer, un montant forfaitaire maximal de 2 000 \$ sera versé au dépôt du formulaire de demande et après l'approbation du conseil municipal.

Une seule subvention par établissement peut être accordée pour la durée du Programme.

**ANNEXE C**  
(Art. 5)



**PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER  
AUX ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX  
AYANT PIGNON SUR RUE DANS LE  
SECTEUR DU CENTRE-VILLE LORS DE  
LA RÉFECTION DE CELUI-CI EN 2024**

Formulaire de demande

Date de réception :

*Services de la direction générale  
Réalisé en mars 2024*

## IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Classification :

- OBNL
- Entreprise individuelle
- Société de personnes (société en nom collectif ou en commandite)
- Société par actions
- Coopérative

Registraire des entreprises (NEQ) :

Nom légal de l'organisme/entreprise :

Adresse (numéro, rue) :

Ville :

Province :

Code postal :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Site internet :

Date de constitution de l'organisme/entreprise :

Secteur d'activités principal :

## RÉPONDANT DU DEMANDEUR

Nom et prénom

Fonction au sein de l'organisme/entreprise :

Téléphone :

Cellulaire :

Courriel :

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Description de l'impact des travaux municipaux

Décrire comment l'entreprise est impactée physiquement par les travaux municipaux : Baisse de l'achalandage, fermeture, difficulté ou impossibilité d'accès au commerce, circulation réduite, présence de machineries ou de travailleurs devant le commerce et l'établissement est situé dans le territoire défini par le présent Programme.

## DOCUMENTS À JOINDRE À LA DEMANDE

L'ensemble de ces documents doit être transmis avec le formulaire de demande

- Formulaire de demande de projets dûment complété et signé;
- États financiers de l'année antérieure ou états des résultats des trois derniers mois pour une nouvelle entreprise, s'il y a lieu;
- Résolution autorisant le dépôt du projet et désignant le signataire, s'il y a lieu;
- Tout autre document jugé pertinent par le demandeur.

## DÉCLARATION DE CONSENTEMENT ET SIGNATURE

- Le demandeur certifie que les renseignements et les documents liés à cette demande sont véridiques.
- Le demandeur certifie avoir pris connaissance des détails du « *Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de la réfection de celui-ci en 2024* ».
- Le demandeur accepte qu'un employé de la Ville de Nicolet se réserve le droit de visiter les lieux où se déroule le projet, de vérifier l'affectation de l'aide financière accordée, d'exiger une rencontre de suivi, et ce, en tout temps.

Nom de l'organisme/entreprise :

Signature de la personne désignée :

Date :

## ANNEXE D

(Art. 6)



### Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de sa réfection en 2024

#### Entente

##### Entre :

**Ville de Nicolet**, personne morale de droit public, ayant son bureau au 180, rue de Monseigneur-Panet à Nicolet, province de Québec, J3T 1S6, ici représentée par **Prénom et nom du titulaire du poste de directeur(-trice) général(e)**, directeur(-trice) général(e), dûment autorisée par le biais de l'article 13 du *Règlement numéro 485-2024 créant le Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de la réfection de celui-ci en 2024 de la Ville de Nicolet*.

Ci-après appelée la « **Ville** »

##### ET :

**Nom du Commerçant**, ayant son siège social au **Adresse**, province de Québec, **Code postal**, ici représenté par **Prénom et Nom du représentant du Commerçant, titre**, dûment autorisé(e) par la résolution numéro  adoptée lors du conseil d'administration tenu le  2024.

Ci-après appelé le « **Commerçant** »

La Ville et le Commerçant sont ci-après appelés les « **Parties** »

---

CONSIDÉRANT qu'en 2024, la Ville de Nicolet entend débiter la réfection d'une partie de son centre-ville, soit la rue Notre-Dame, du Boulevard Louis-Frédéric à la Rue Louis-Caron, la Place 21-Mars ainsi que la rue Saint-Joseph, à partir de Notre-Dame jusqu'à la rue Léon XIII;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'infrastructures majeurs sont susceptibles d'entraîner une diminution marquée de l'achalandage et des revenus des commerçants situés dans les zones de construction;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 453-2022 créant une réserve financière pour le développement économique de la Ville de Nicolet* et dont l'objet est la création d'une réserve financière visant à financer les dépenses servant à la promotion et à la valorisation du développement économique sur tout le territoire de la Ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT la création du programme de subvention intitulé « *Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de la réfection de celui-ci en 2024* » (Programme) créer par l'adoption, le 13 mai 2024, du *Règlement numéro 485-2024 créant le Programme de soutien financier aux établissements commerciaux ayant pignon sur rue dans le secteur du centre-ville lors de la réfection de celui-ci en 2024 de la Ville de Nicolet* (Rgm 485-2024) afin de soutenir les Commerçants financièrement et temporairement affectés physiquement par les travaux majeurs de réfection des infrastructures municipales d'une partie du centre-ville qui auront lieu, en 2024, sur :

- La rue Notre-Dame, du Boulevard Louis-Fréchette à la Rue Louis-Caron;
- La Place 21-Mars;
- La rue Saint-Joseph, à partir de Notre-Dame jusqu'à la rue Léon XIII;

CONSIDÉRANT QUE le Commerçant a fourni tous les documents requis dans le formulaire de demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande du Commerçant a fait l'objet d'une analyse à l'aide de la grille d'évaluation par le titulaire du poste de Coordonnateur(-trice) au développement économique et touristique de la Ville de Nicolet (Coordonnateur) et que le Commerçant est admissible au Programme;

CONSIDÉRANT que la Ville a autorisé le projet d'entente par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-[REDACTED]-2024 le [REDACTED] [REDACTED] 2024;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties sont habilitées à exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente consignée au présent contrat;

## **EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **0. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

### **1. Objet de l'entente**

Le présent protocole d'entente a pour objet d'établir les conditions et les modalités de l'octroi d'une aide financière au Commerçant par la Ville versé dans le cadre du Programme par le *Fonds de la réserve financière pour le développement économique de la Ville de Nicolet* ainsi que les obligations respectives des parties.

### **2. Aide financière**

La Ville convient, sous réserve des conditions des présentes, de verser au Commerçant une aide financière forfaitaire de 2 000 \$, incluant, s'il y a lieu, toutes les taxes applicables, puisque ce dernier répond aux critères d'admissibilité du Programme, sauf celui de déposer les états financiers de l'entreprise, tel que retrouvé à l'article 11.4 du Rgm 485-2024.

**Ou**

La Ville convient, sous réserve des conditions des présentes, de verser au Commerçant une aide financière de \_\_\_\_\_ \$, incluant, s'il y a lieu, toutes les taxes applicables, puisque ce dernier répond aux critères d'admissibilité du Programme, tel que retrouvé à l'article 11.3 du Rgm 485-2024.

### **3. Conditions de paiement**

Le financement sera remis en un versement, soit après la signature de la présente entente par les parties et la réception de celle-ci signée par la Ville.

Dans le cas où le Commerçant cesserait ses activités commerciales, fait faillite ou vend son établissement pendant l'analyse de sa demande ou au moment du versement de l'aide financière, aucune aide financière n'est alors versée.

#### **4. Obligations du Commerçant**

Le Commerçant s'engage à :

- 4.1 Respecter l'engagement signé au formulaire de demande;
- 4.2 Autoriser et faciliter la vérification par le Coordonnateur d'ici le 31 décembre 2024, du respect des conditions d'admissibilité prévues au Rgm 485-2024 et de l'information financière soumise en vertu de celui-ci, et ce, à tout moment avant ou après le versement de l'aide financière, effectuer une vérification, le tout, par tous moyens jugés utile par.
- 4.3 Dans le cadre de la vérification prévue à l'article 4.2, transmettre au Coordonnateur tout document, notamment toute déclaration de taxes de vente ou de revenu, tout rapport financier, toute facture, preuve de paiement ou relevés de ventes, et ce, dans les 15 jours suivants la date de l'avis écrit transmis à cet effet par le Coordonnateur.
- 4.4 De conserver tous les documents ayant mené à la demande financière au moins jusqu'au 31 décembre 2024.
- 4.5 Autoriser et faciliter l'accès au Coordonnateur, sur présentation d'une pièce d'identité, et aux fins de l'application de la présente entente, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière du Commerçant.
- 4.6 De permettre au Coordonnateur de pénétrer dans le bâtiment du Commerçant sans nuire à l'exécution de ses fonctions, et ce, pendant les heures d'ouvertures de l'entreprise ou, si cette dernière est fermée pour une période de plus de sept jours, pendant les heures qui sont habituellement les heures d'ouverture de cette entreprise.
- 4.7 à ne pas recevoir de subvention dans le cadre de la présente entente et de perdre son droit à celle-ci, s'il fait défaut de respecter les articles 4.1 à 4.6 de la présente entente.
- 4.8 S'il fait défaut de respecter les articles 4.1 à 4.7, à rembourser la Ville les sommes reçues.
- 4.9 À fournir des renseignements exacts, vrais et complets. Dans le cas où les renseignements fournis rendent fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière, le Commerçant perd le bénéfice de l'aide financière accordée et doit rembourser la Ville tous montants qu'il aura reçu en lien avec la présente entente, et ce, dans les 30 jours d'un avis écrit par le Coordonnateur à cet effet.

#### **5. Obligations de la Ville**

La Ville s'engage à :

- 5.1 Apporter toute sa collaboration au Commerçant dans le cadre de cette entente et désigne le Coordonnateur comme interlocuteur principal auprès du Commerçant.
- 5.2 Diffuser l'information en lien avec le projet par ses canaux de diffusion habituels.

#### **6. Autorisation**

Le Commerçant autorise la Ville à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière et le montant accordé.

#### **7. Charte de la langue française**

La Ville est régie par les principes de la *Charte de la langue française* (RLRQ, C. C-11) et de sa *Politique Linguistique de la Ville de Nicolet – 191-06-2023* qui en découle. À cet effet, elle exige que tout document qui lui est transmis par le Commerçant dans le cadre de la présente entente soit rédigé en français.

À cet effet et dans le cadre de la présente entente, le Commerçant s'engage et s'oblige envers la Ville à lui transmettre tout document rédigé en français.

#### **8. Pénalité**

Dans le cas où le Commerçant ne respecte pas une ou plusieurs des obligations qui lui sont imposées par la présente entente ou si l'une quelconque des informations données à la Ville en vue d'obtenir l'aide de cette dernière est inexacte, la Ville pourra exiger du Commerçant le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie.

## 9. Médiation et arbitrage

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif au présent contrat ou découlant de son interprétation ou de son application est soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur est choisi par les parties. Si aucune entente n'intervient dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur, ce différend est tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un délai plus long avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroule sous l'égide d'un arbitre seul et est conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec* (RLRQ, c. C-25.01), en vigueur au moment de ce différend. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et sans appel et lie les parties.

## 10. Entrée en vigueur de l'entente

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

Fait à Nicolet, en deux exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir signé et reçu son exemplaire.

Fait à Nicolet, province de Québec, le [REDACTED] 2024

**Pour la Ville**

**Pour le Commerçant**

\_\_\_\_\_  
**Prénom Nom**, directeur général

\_\_\_\_\_  
**Prénom Nom**, **Titre**